

Directeurs après telle notification préalable, (ainsi qu'il pourra être ordonné par les réglemens et règles de la dite Banque à cet effet,) sortiront par balotte l'année suivante à l'époque et au jour ci-dessus mentionné, et seront remplacés par l'élection d'autres Propriétaires ainsi qu'il est ci-dessus pourvu, et les cinq Directeurs restant sortiront la troisième année et seront remplacés comme susdit, et il se retirera annuellement quatre ou cinq à la fois des Directeurs qui seront ainsi choisis au lieu et place du dit premier comité de Directeurs ainsi que le cas pourra être et qu'il est ci-dessus pourvu. Et quatre ou cinq des Directeurs qui seront ainsi choisis au lieu et place du dit premier comité de Directeurs, se retireront annuellement, ainsi que le cas pourra être et qu'il est ci-dessus pourvu d'après l'ancienneté de leur service, et ils seront remplacés à la même époque et de la manière ci-dessus pourvu. Pourvu toujours qu'aucun Propriétaire ne pourra être Directeur de la dite Banque, à moins qu'il ne soit sujet de Sa Majesté et qu'il ait résidé au moins sept années dans cette Province, et au moins une année dans le District de Québec, qui aura immédiatement précédé le tems de son élection, et qu'il ne soit Propriétaire de vingt actions au moins du capital de la dite Banque.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive en quelque tems que ce soit, qu'une élection de Directeurs n'ait pas lieu et effet au jour prescrit, pour qu'elle ait lieu et effet, en conformité de cet Acte, la dite Corporation ne sera point par ce moyen considérée dissoute, mais il sera loisible de faire en aucun autre tems, telle élection dans une assemblée générale des Possesseurs d'Actions convoquée et assemblée, en la manière ci-après prescrit.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toute et chaque action ou actions en loi, qui pourront être en aucun tems ci-après institué par et de la part et au profit d'aucune personne ou personnes, contre la dite Banque, il sera suffisant à toutes fins et intentions de servir le *writ* au Président ou au Vice-Président d'icelle pour le tems d'alors, ou au Bureau de la dite Banque, de comparoître et répondre à telle action ou actions en loi, nonobstant aucune loi, usage ou coutumes en aucune manière à ce contraire, et toutes et chaque action ou actions en loi qui pourront être intentées en aucun tems pour et au nom de la dite Banque contre aucune personne ou personnes, Corps politiques ou Incorporés, seront intentées et poursuivies par le Président et les Directeurs de la dite Banque pour le tems d'alors, pour et au nom de la dite Banque.

IX. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne